

SPP-UQAC

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'UNIVERSITE DU QUÉBEC A CHICOUTIMI**

STATUTS SPP-UQAC

Version septembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM	1
ARTICLE 2 – DÉFINITION.....	1
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 4 – BBUTS	1
ARTICLE 5 – JURIDICTION.....	1
ARTICLE 6 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	1
ARTICLE 7 – ANNÉE FINANCIÈRE	1
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION	1
ARTICLE 9 – DROIT D'ENTRÉE	1
ARTICLE 10 – COTISATION SYNDICALE.....	2
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
A) Compétence (1 à 8)	2
B) Réunions.....	2
C) Convocation	3
D) Quorum	3
E) Élections	3
F) Nomination du président d'élection	3
G) Mise en candidature	3
ARTICLE 12 – LE CONSEIL EXÉCUTIF	4
A) Composition.....	4
B) Compétence du Conseil exécutif (1 à 9)	4
C) Quorum.....	4
ARTICLE 13 – DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS	5
A) Le président (1 à 7).....	5
B) Le vice-président (1 à 3).....	5

SPP-UQAC

C) Le secrétaire-trésorier (1 à 11).....	5
D) Les délégués syndicaux (1 à 3).....	6
ARTICLE 14 – COMITÉ DE NÉGOCIATION.....	6
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	
A) Divulgence d'information.....	6
B) Publication d'images.....	6
ARTICLE 16 – AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION.....	6
ARTICLE 17 – AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	6
ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE (code du travail).....	7
ARTICLE 19 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE.....	7
ANNEXE 1 – CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES ÉLUS DU SPP-UQAC	

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'UQAC – (SPP-UQAC)

Statuts – Septembre 2014

NOTE : La forme masculine utilisée désigne aussi bien les femmes que les hommes, et n'a d'autre but que d'alléger le texte.

Article 1 – NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom de Syndicat des professionnelles et professionnels de l'UQAC.

Article 2 – DÉFINITION

« Professionnel » désigne tout salarié compris ou pouvant être compris dans une unité de négociation pour laquelle SPP-UQAC est accrédité ou pourrait être accrédité.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à l'UQAC, 555, boulevard de l'Université, Chicoutimi (Québec) G7H 2B1.

Article 4 – BUTS

Les objectifs du Syndicat sont les suivants: l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres et l'application de la Convention collective.

Article 5 – JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter tous les professionnels de l'UQAC qui y dispensent leurs services en tout ou en partie conformément à l'Article 2 (Définition).

Article 6 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R. 1964, chap. 146) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Article 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Toutes les personnes visées à l'Article 2 ci-dessus peuvent être admises comme membres du Syndicat, à la condition d'avoir signé une carte d'adhésion à cette fin, payé le droit d'entrée et la cotisation tels que déterminés dans les présents règlements.

Article 9 – DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2 \$). Ce montant est une exigence du code du Code du travail. Il donne droit de parole et droit de vote aux assemblées générales.

SPP-UQAC

Article 10 – COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale annuelle est fixée par résolution en assemblée générale.

Il est loisible au Syndicat, suite à une proposition du Conseil exécutif de modifier le taux de cotisation annuelle lors d'une réunion régulière de l'Assemblée générale.

Cette modification à la cotisation syndicale est sujette à l'Article 17 (Amendements aux statuts).

Il est loisible au Syndicat, par décision de l'Assemblée générale, d'imposer aux membres une cotisation spéciale en précisant le taux et la durée.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

A) Compétence

L'Assemblée générale est souveraine et ses attributions sont principalement de :

- 1- Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises.
- 2- Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat.
- 3- Élire les membres du Conseil exécutif et des divers comités prévus à la Convention collective et aux présents statuts dont notamment les comités suivants :

Comité des relations de travail (CRT);

Comité de griefs;

Comité de perfectionnement;

Comité de négociation;

Comité des assurances collectives et du régime de retraite;

Comité institutionnel contre le harcèlement;

Comités non prévus à la Convention collective;

Comité santé et sécurité au travail;

Comité social;

Comité sur les affichages (mettre dans le mandat du comité exécutif, voir aux affichages) ;

Comité d'information.

- 4- Prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil exécutif et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale.
- 5- Étudier, amender et accepter les prévisions budgétaires, les objectifs et le plan d'action annuel.
- 6- Nommer le ou les vérificateurs et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière.
- 7- Décider d'une affiliation ou d'une désaffiliation.
- 8- Décider de toutes démarches et procédures non prévues dans les présents statuts.

B) Réunions

Le Syndicat doit tenir au minimum deux (2) réunions régulières de l'Assemblée générale au cours de l'année. Dans la mesure du possible, la première de ces réunions aura lieu au printemps et la dernière à l'automne de chaque année.

SPP-UQAC

C) Convocation

Réunions régulières : la convocation des réunions régulières de l'Assemblée générale est envoyée par courriel à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Réunions spéciales : un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

D) Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est de quinze (15) membres en règle.

E) Élections

Les membres du Conseil exécutif sont élus par l'Assemblée générale à une réunion qui devra avoir lieu au printemps de chaque année.

F) Nomination du président d'élection

Le président d'élection est désigné par le Conseil exécutif du Syndicat, de façon que son nom soit connu par les membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue des élections.

G) Mise en candidature

Seules les personnes ayant leur statut de membre du syndicat peuvent poser leur candidature à un poste du Conseil Exécutif. Si un membre élu perd son statut de membre, il peut conserver son poste à l'exécutif jusqu'à la prochaine assemblée ou au maximum un an. Par la suite, il doit être remplacé. Si un membre obtient un poste de cadre ou d'une autre unité syndicale, il perd immédiatement son droit d'être membre de l'exécutif.

La mise en candidature aux différents postes du Conseil exécutif et des comités se fait par lettre signée par le candidat et par trois (3) membres en règle du Syndicat, et remise au président d'élection au plus tôt une semaine et au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de l'Assemblée de votation tel que stipulé dans l'avis de convocation.

La lettre de mise en candidature doit être uniforme pour tous les candidats et le président d'élections est mandaté pour remettre à chacun des candidats une copie de cette lettre qu'ils n'auront qu'à remplir.

Dans le cas où il y a plus qu'une mise en candidature à un poste du Conseil exécutif ou des différents comités, le vote est pris par voie de scrutin secret.

Advenant qu'il n'y ait pas eu de candidatures à un poste du Conseil exécutif ou des comités prévus à la convention conformément à la procédure établie ci-dessus, les mises en nomination ont lieu au cours de l'Assemblée générale.

Tous les postes au sein du Conseil exécutif et des comités du Syndicat sont pour une période de deux ans. Seulement trois postes de l'exécutif à la fois peuvent être renouvelés. Les postes de président et de vice-président ne peuvent être renouvelés en même temps.

SPP-UQAC

Dans les 10 jours de la fin de leurs mandats, les membres du Comité exécutif et des comités conventionnés doivent remettre au siège social du Syndicat tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Article 12 – LE CONSEIL EXÉCUTIF

A) Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil exécutif composé de cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale.

- un (1) président
- un (1) vice-président
- un (1) secrétaire-trésorier
- (2) délégués syndicaux

En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre du Conseil exécutif, l'Assemblée générale élit un remplaçant, qui devra terminer le mandat de son prédécesseur. L'élection générale des officiers est annuelle. Une année il y a élection sur le poste de président et d'un délégué syndical-et l'année suivante, il y a élection sur les postes de vice-président, de secrétaire-trésorier et d'un-délégué syndical.

B) Compétence du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif administre le Syndicat entre les Assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- 1- Voit à l'application de la Convention collective.
- 2- Représente le Syndicat et nomme les délégations.
- 3- Voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- 4- Procède à l'admission des membres, pouvoir que peut aussi exercer l'Assemblée générale.
- 5- Autorise toutes les procédures juridiques ou autres que les intérêts du Syndicat exigent.
- 6- Prépare et soumet ses objectifs, son plan d'action annuel et ses prévisions budgétaires pour approbation à l'Assemblée générale.
- 7- Gère les affaires du Syndicat et voit à la préparation et à la mise à jour d'un ensemble de politiques et de procédures touchant notamment les sujets suivants :
 - frais de voyages et de représentation,
 - tenue de livres,
 - dons et souscriptions,
 - accueil,
 - activités sociales,
 - procédures d'assemblée.
- 8- Mandate, supervise, et coordonne les divers comités prévus à la Convention collective et aux présents statuts.
- 9- Pour être habilités à exercer leur fonction, les membres élus s'engagent à signer et à respecter le code d'éthique, ci-joint en Annexe 1 (Code d'éthique SPP-UQAC), au moment de leur entrée en fonction.

C) Quorum

Trois (3) membres du Conseil exécutif forment le quorum.

SPP-UQAC

Article 13 – DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

A) Le président

- 1- Préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements.
- 2- Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge.
- 3- Fait partie d'office de tous les comités.
- 4- A droit de vote ordinaire et droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix, tant aux Assemblées générales régulières qu'aux réunions du Conseil exécutif.
- 5- Quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale et c'est le vice-président qui agit comme président d'Assemblée.
- 6- Représente officiellement le Syndicat et en est le porte-parole.
- 7- Signe les chèques, les procès-verbaux et autres documents avec le secrétaire ou le trésorier selon le cas.

B) Le vice-président

- 1- Appuie le président dans sa tâche et peut se voir déléguer certaines responsabilités auprès des divers comités prévus dans les présents statuts ou dans la Convention collective de travail.
- 2- Remplace le président dans les fonctions touchées par une absence, un refus ou une incapacité.
- 3- Est substitué aux délégués syndicaux.

C) Le secrétaire-trésorier

- 1- Est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif qu'il signe conjointement avec le président.
- 2- Est responsable de la garde des archives du Syndicat et de la conservation de tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Conseil exécutif, des divers comités et de l'Assemblée générale.
- 3- Est responsable de la rédaction et de l'expédition de la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées.
- 4- Est responsable de la convocation des réunions à la demande du président ou du Conseil exécutif.
- 5- Est responsable de la rédaction du procès-verbal de toute Assemblée générale spéciale ou régulière qu'il signe conjointement avec le président. Il le fait parvenir aux membres pour fins d'adoption dans les meilleurs délais ou au plus tard à l'Assemblée régulière suivante.
- 6- Est responsable de la perception des contributions et du droit d'entrée des membres et des autres revenus.
- 7- Est responsable de la comptabilité. Celle-ci doit être approuvée par le Syndicat.
- 8- Est responsable du dépôt des recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Conseil exécutif.
- 9- Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec le président ou tout autre officier autorisé à cette fin par résolution du Conseil exécutif.
- 10- Au début de l'année financière, il soumet au Conseil exécutif les prévisions budgétaires pour approbation par l'Assemblée générale.
- 11- À la fin de chaque année financière, il soumet à l'Assemblée générale les états financiers annuels.

SPP-UQAC

D) Les délégués syndicaux

- 1- Président le Comité de griefs et participe aux rencontres du Comité des relations de travail
- 2- Veillent, avec le Conseil exécutif, à l'application de la Convention collective.
- 3- S'occupent de toute matière juridique qui concerne le Syndicat.

Article 14 - COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation est élu par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'Article 11 (Assemblée générale).

Pendant la période de préparation de la Convention collective, ainsi que pendant la négociation, la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, et jusqu'à la signature de la convention, les membres élus du Comité de négociation peuvent assister sur demande aux séances du Conseil exécutif. Par ailleurs au moins un membre du Conseil exécutif devra obligatoirement faire partie du Comité de négociation.

Article 15 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

A) Divulgence d'information

Vu la nature de leurs mandats, les membres du Comité exécutif et les membres des comités conventionnés sont soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent en aucun cas divulguer les renseignements personnels, confidentiels ni détails obtenus dans le cadre de leurs fonctions syndicales à des personnes autres que celles qui les requièrent dans le cadre de l'application de la loi et dans l'exercice de leurs fonctions, les employés du Syndicat, les autres membres du Comité exécutif et/ou les autres membres des comités conventionnés et ce, non seulement pendant la durée de leurs mandats, mais aussi à tout autre moment par la suite. Ils doivent notamment s'abstenir de discuter des dossiers du Syndicat à l'extérieur des rencontres prévues à cet effet ou dans des lieux publics (ex. : ascenseurs, couloirs, restaurants).

B) Publication d'images

Aucune photo de membres ne peut être publiée sur le site Web du syndicat, sur Facebook ou sur tout autre réseau social sans l'autorisation écrite du dit membre.

Article 16 – AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts professionnels correspondent aux siens.

Une proposition de tenir un vote au sujet d'une affiliation ou d'une désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Une décision d'affiliation ou de désaffiliation pour être valide doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale qui en prend la décision.

Article 17 – AMENDEMENTS AUX STATUTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier ; pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

SPP-UQAC

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveau, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 18 – AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE (code du travail)

Un vote secret et majoritaire des membres du Syndicat qui exercent leur droit de vote constitue l'autorisation de déclarer une grève.

Le Syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue d'un scrutin secret, relativement à l'autorisation de déclarer une grève.

Article 19 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du Syndicat qui exercent leur droit de vote.